

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
5^e CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 697 DU 27/11/2018

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

B D
(Michel BOUAH-KAMON)

C/

H D épouse A et autres

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS- PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 mai 2015, Monsieur B D a relevé appel de l'ordonnance N° 2431 rendue le 18 avril 2014 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, ordonnance non signifiée par laquelle le juge des référés a statué ainsi qu'il suit :

- Rejetons l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par B D;
- Recevons tant la demande principale de Mmes H D épouse A, S D épouse O et F D que reconventionnelle de B D ;
- Les y disons respectivement bien fondée ;
- Désignons Maître KATIE Olivier (07824074), huissier de justice à Abidjan, en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble litigieux sis à Treichville ;
- Ordonnons à Mmes H D épouse A et S D épouse O et M. F D de fournir mensuellement à M. B D et ce à compter du prononcé de la présente décision, un compte rendu financier détaillé de la gestion de la plantation sise à AGBOVILLE ayant appartenu à feu D G ;
- Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés à due concurrence par chacune des parties ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 22 janvier 2014, Mmes H D épouse A, S D épouse O et M. F D ont attiré M. B D par devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de voir désigner un administrateur pour la gestion de l'immeuble bâti sis à Treichville, objet du

titre foncier N°636 de la circonscription foncière de Bingerville ayant appartenu à leur défunt père ;

Ils exposent au soutien de leur action que leur défunt père a laissé à sa survivance sept enfants et que M. B D assure seul la gestion de l'immeuble bâti sur le terrain urbain sis à Treichville, objet du titre foncier 636 de la circonscription foncière de Bingerville, profite seul des loyers, sans toutes fois leur rendre compte ;

Ils déclarent être surpris de l'existence du testament olographe dont se prévaut monsieur B D qu'ils n'ont découvert que lors de la présente instance ;

Ils sollicitent du juge des référés, la nomination d'un administrateur provisoire pour gérer ledit bien dans l'attente d'une décision familiale ;

En réplique, M. B D soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action qu'il estime être dépourvue d'objet au motif que la succession de leur défunt père a déjà été liquidée ;

Il fait savoir que leur défunt père par testament olographe en date du 04 septembre 1949, l'a désigné légataire universel de ses biens et qu'il est donc propriétaire de l'ensemble de ses biens, y compris du bien immobilier litigieux, de sorte que la nomination d'un administrateur provisoire en l'espèce s'avère être dépourvue d'objet ;

Reconventionnellement, il sollicite qu'il soit ordonné aux demandeurs de lui rendre aussi compte de la plantation de leur père sise à Agboville qu'ils gèrent ;

Vidant sa saisine, le juge des référés pour la sauvegarde des intérêts et droits respectifs des parties qui s'estiment légataires universels et héritiers réservataires, a désigné un administrateur provisoire du bien immobilier litigieux et a fait obligation aux demandeurs de fournir mensuellement à B D, et ce à compter du prononcé de la décision, un compte rendu détaillé, de la gestion de la plantation, jusqu'à la tenue de la réunion familiale ;

En cause d'appel, M. B D fait grief à la décision entreprise d'avoir désigné à son préjudice un tiers pour administrer son bien immeuble ;

Il explique que son défunt père lui a cédé l'ensemble de ses biens meubles et immeubles dont l'immeuble d'habitation sis à Treichville par testament olographe déposé au rang des minutes en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grand Bassam et qu'il est par cette cession devenu légataire universel et unique propriétaire de l'ensemble des biens, y compris l'immeuble litigieux pour lequel il est seul habilité à l'administrer ;

Il estime que le Juge des référés a au mépris des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile, préjudicié au principal en statuant, d'une part sur la validité du testament et d'autre part en interprétant les dispositions de l'article 1004 du code civil français applicable en l'espèce ;

Il souligne que le juge des référés s'est substitué au juge du fond et a tranché une contestation relative au partage des biens de la succession de leur père en désignant un administrateur en

charge de la succession déjà réglée par un testament olographe jamais contesté et a ainsi outrepassé les règles de sa compétence ;

M. B D sollicite en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance ;

En réplique, les intimés se fondent sur les dispositions de l'article 1004 du code civil français qui selon eux étaient en vigueur dans les années 1949 et qui disposent que « Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament», pour soutenir que leurs droits héréditaires constituent une limite à ceux du légataire universel;

Ils affirment que leur frère B D qui s'empare des biens de leur défunt père au motif qu'il serait son légataire universel, spolie les autres héritiers,

Ils plaident par conséquent la confirmation de l'ordonnance critiquée ;

Les parties ont versé au dossier de la procédure, un communiqué du journal "Fraternité Matin" pour attester du décès de madame H D épouse A ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Au dossier de la procédure ne figure l'acte de décès établi au nom de Mme H D épouse A , seul acte pouvant juridiquement attester de son décès de sorte à constater qu'elle n'a plus la capacité à défendre ; Il y a donc lieu de déclarer recevable l'appel de M. B D intervenu dans les formes et délai de la loi;

Sur le caractère de la décision

Les parties ont toutes conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Au fond

Sur la compétence du juge des référés

M. B D sollicite l'infirmité de la décision entreprise au motif que le juge des référés au mépris de l'article 226 du code civil a outrepassé les règles de sa compétence ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés, pour la

sauvegarde des intérêts et droits de toutes les parties n'a fait que nommer un administrateur provisoire pour gérer le bien litigieux eu égard à la mésentente née entre les parties, mésentente qui tire son origine de l'interprétation que chacun des héritiers, donne des termes du testament olographe versé au dossier ;

Cette mesure provisoire, ordonnée par le juge des référés, jusqu'à l'issue de la concertation familiale, ne risque nullement de préjuger de la solution du litige au fond ;
Il y a donc lieu de déclarer M. B D mal fondé en cette demande ;

Sur le bien-fondé de la mesure ordonnée

Monsieur B D sollicite l'infirmité de la décision attaquée qui a désigné un administrateur provisoire pour gérer le bien litigieux qu'il estime être sa propriété ;
Les énonciations du testament sur lesquelles se fondent M. B D pour affirmer son droit de propriété sur l'immeuble litigieux sont ainsi libellées :

« Je soussigné D G, plaignant domicilié à Agboville, lequel, par le présent testament olographe tous biens meubles et immeubles m'appartenant à mon fils aîné B D, commis d'administration en disponibilité domicilié à Agboville ; à charge à lui de me succéder dans la continuation d'éducation de ces jeunes frères et sœurs mineurs » ;

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les donations entre vifs et testaments : « Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté » ;

La dénomination sous laquelle M. D G a entendu manifester sa volonté, s'agissant du bien litigieux, ne ressort nullement du paragraphe du testament visé puisque le verbe qui aurait permis cette compréhension a été omis ;

En l'absence de toute précision, il n'est donc pas aisé de dire que le bien litigieux a été cédé à M. B D de sorte que, eu égard à la mésentente née entre les parties, il convient comme l'a précisé le premier juge, de sauvegarder les intérêts des parties en ordonnant un administrateur provisoire pour la gestion dudit immeuble ;

Il sied en conséquence de déclarer M. B D mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

M. B D succombe à l'instance;

Il convient dès lors de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort;

En la forme

Déclare M. B D recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 2431 rendue le 18 avril 2014 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.